

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Justice, à défaut de quoi, la signification faite au bureau du greffier sera valide, s. 101.

Les commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la cour supérieure les recevront aussi dans la cour de circuit, s. 102.

Le protonotaire, le greffier ou son député ne pourront pratiquer comme avocat, s. 103.

Les cautionnements par eux donnés continueront à valoir—ceux nommés à l'avenir donneront caution—quand et à quel montant, s. 104.

Huissiers actuels continueront en office—theurs cautionnements continueront à valoir—they pourront être destitués, s. 105.

Huissiers à Kamouraska et Ottawa, s. 106.

Les huissiers n'exerceront leur emploi que dans leurs propres districts—comment ils pourront être destitués, s. 107.

Les huissiers nommés par la suite donneront un cautionnement—comment et à quel montant, s. 108. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 109.

Devoirs du protonotaire, *ib.*

Effets des cautionnements, *ib.*

Les huissiers ainsi que les shérifs de la cour supérieure seront officiers de la cour de circuit, s. 109.

Les huissiers qui signifient les writs ne seront pas témoins, excepté s'il s'agit de la signification, s. 110.

Punition des huissiers et officiers coupables d'extorsion ou de mauvaise conduite, s. 111.

Emprisonnement pour désobéissance à la sentence, *ib.*

Le salaire des juges de circuit n'excèdera pas £550 courant, s. 112. *Mais voir* 18 V. c. 89, s. 1, *le portant à* £650 courant.

L'acte d'interprétation s'appliquera, s. 113.

S'il y a quelque omission dans le présent acte il y sera pourvu par les règles de pratique, *ib.*

L'ordonnance (4 V. c. 20) relative aux salles d'audience et aux prisons s'appliquera aux circuits, &c., établis par le présent acte, s. 114.

Quand et comment cet acte deviendra en force, s. 115.

Cédule A.—Forme de writ dans la cour de circuit.

Pour 13, 14 V. c. 38, *voir* Experts.

14, 15 V. c. 88—1851.

La section 15 de l'acte 12 V. c. 37, révoquée, s. 1.

S'il est permis à un juge de la cour du B. R. de s'absenter pour plus de deux mois, il en sera donné avis par lettre au greffier d'appel par le secrétaire provincial, *ib.*

La lettre sera déposée et enregistrée par le greffier, *ib.*

Quand le greffier enregistrera le fait qu'un juge est incapable de siéger, s. 2.

Les juges de la cour supérieure autorisés à siéger dans la Cour du Banc de la Reine en ces cas, *ib.*

Cause prise en délibéré par 3 juges du Banc de la Reine, quand il pourra être ordonné qu'elle soit plaidée de nouveau, s. 3.